

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/068

prescrivant l'enquête publique sur la modification n°3 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune
de Sillingy (Haute-savoie)

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.153 et suivants ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;
VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
VU la circulaire de Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie en date du 3 février 2017 relative à la dématérialisation des registres d'enquêtes publiques ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 par délibération du Conseil Municipal n°2013-97, modifié le 12 septembre 2016 (modification simplifiée n°1) par délibération du Conseil Municipal n° 2016-70, modifié le 09/07/2018 (modification n°1 et mise en compatibilité) par délibérations du Conseil Municipal n°2018-54 et n°2018-53; modifié le 01/07/2019 par délibération n° 2019-43 (déclaration de projet), modifié le 16/12/2019 par délibération n°2019-84 (modification n°2), modifié le 18/07/2022 par délibération n°2022-77 (modification simplifiée n°2) ;
VU l'arrêté n°2022/468 du 13 décembre 2022 prescrivant la modification n°3 du PLU et précisant les objectifs poursuivis ;
VU les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées ;
VU la décision n°E23000009/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 18 janvier 2023 désignant Monsieur Jean-Quentin DELVAL en qualité de commissaire-enquêteur ;
VU les pièces du dossier de modification du PLU de Sillingy soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sillingy du **lundi 20 mars 2023 8h30 au vendredi 21 avril 2023 à 18h00, soit 33 jours.**

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

La présente modification porte sur les points suivants :

- Règlement :
 - Articles 6, 7, 9 et 12 : préciser l'obligation de respect des règles de reculs, d'emprise au sol et de stationnement pour les constructions existantes lors des divisions de terrain
 - Article 7 : faire évoluer la distance d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
 - Article 8 : imposer une distance minimale de 2 mètres entre un bâtiment principal et ses annexes
 - Article 2 des zones Agricoles : revoir la règle du logement de fonction des exploitations agricoles selon la doctrine de la CDPENAF (Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)
 - Articles 1 et 2 des zones économiques (Ux) : interdire les logements, y compris le logement de fonction
 - Article 11 : préciser l'aspect des enrochements

- Zonage :
 - Supprimer les OAP devenues inutiles et reclasser les terrains en zone urbaine correspondante : 2 OAP concernées (Le Chêne, Pré du Parchet).
 - Supprimer les emplacements réservés devenus inutiles, revoir le périmètre de certains et en créer de nouveaux
 - Supprimer la servitude de gel sur le secteur de La Combe, rédiger une OAP et adapter le zonage en conséquence
 - Corriger des décalages informatiques (erreurs matérielles) sur le zonage apparus suite au remaniement cadastral sur certains secteurs

- Orientations d'aménagement et de programmation
 - Mettre à jour le document en fonction des évolutions du zonage
 - Rédiger une OAP sur le secteur de La Combe

Le dossier mis à l'enquête publique se compose :

- des pièces prévues par le code de l'environnement, dont les avis des PPA dont la consultation est prévue par le code de l'urbanisme et l'avis conforme de l'Autorité Environnementale,
- de la notice, qui explique le projet, justifie les choix et comprend les pièces modifiées avant et après procédure

ART. 2.- Identité de la personne responsable du projet et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable du projet est Monsieur le Maire de la commune de Sillingy.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Sillingy, 121 Place Claudius Luiset, 74330 Sillingy.

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de Sillingy.

ART. 3.- – Nom et qualités du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Quentin DELVAL a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°E23000009/38 du 18 janvier 2023.

ART. 4. – Consultation du dossier et transmission des observations

Les pièces constituant le projet de modification n°3 du PLU de Sillingy, les pièces prévues par le code de l'environnement, les avis PPA, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique :

- sur support papier en mairie de Sillingy, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le lundi de 8h30 à 11h30, le mardi de 13h30 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 11h30 et le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00, à l'exception des jours fériés.
- sur un poste informatique en mairie de Sillingy selon les horaires ci-dessus
- sur le site internet de la mairie, soit <https://www.sillingy.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie de Sillingy
- par courrier, avant la clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Sillingy, 121 Place Claudius Luiset 74330 SILLINGY
- par mail, à l'adresse enquetepublique-plu@sillingy.fr.

Les observations et propositions du public transmises seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Sillingy et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Concernant les observations et les propositions du public adressées par messagerie électronique,

- le dépôt des pièces à l'appui des observations et propositions sera effectué dans les formats de type « document final » tels que des formats « images » ou « pdf ».
- les pièces jointes ne devront pas dépasser 5 méga-octets. Au-delà, elles devront être adressées au Commissaire enquêteur sur support papier ou par courrier.

ART. 5. – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Sillingy le :

- lundi 20 mars de 8h30 à 11h30
- mercredi 5 avril de 8h30 à 11h30
- vendredi 21 avril de 15h00 à 18h00

ART. 6. – Réunions d'information

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ART. 7. – Informations environnementales et avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

A la suite de l'avis conforme n°2022-ARA-AC-2927 du 10 février 2023 de la MRAE indiquant que la procédure ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas par la personne publique compétente, le Conseil municipal a délibéré le 27 février 2023 et décidé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Sillingy et sur le site internet de la mairie <https://www.sillingy.fr>.

Vu l'absence d'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

ART. 8. – Transmission à un autre Etat

Le projet de modification du PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ART. 9. – Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le maire et lui communiquera en main propre un procès-verbal de synthèse des avis et observations du public.

A compter de cette date, le Maire de Sillingy disposera d'un délai de 15 jours pour produire et transmettre ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, étant précisé que ledit délai pourra faire l'objet d'un report conformément à l'article L.123-15 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de la commune de Sillingy le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexes avec son rapport et ses conclusions motivées et, en copie simultanément, au Président du Tribunal Administratif de Grenoble, son rapport et ses conclusions motivées.

Le Maire de Sillingy, autorité organisatrice de l'enquête publique, adressera dès sa réception copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Haute-Savoie.

ART. 10. – Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Sillingy et à la préfecture de la Haute-Savoie, ainsi que sur le site internet de la commune de <https://www.sillingy.fr>.

ART. 11. – Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Sillingy délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de modification du PLU de Sillingy éventuellement ajusté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ART. 12. – Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Essor Savoyard

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au siège de la mairie de Sillingy, et publié par tout autre procédé en usage de la commune de Sillingy.

Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune de Sillingy, à l'adresse suivante <https://www.sillingy.fr>

ART. 13. – Communication du dossier

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Sillingy.

ART. 14. – Monsieur Le Maire, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, à Monsieur le Préfet du Département et à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Transmission en Préfecture d'Annecy le - 1 MARS 2023
- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 01 MARS 2023
- Notification le - 1 MARS 2023

SILLINGY, le 28 février 2023



Le Maire,

Yvan SONNERAT